

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.455 du 10 novembre 1999

A.83.865/VI-15.069

En cause : **MANDERLIER** Marie-Thérèse,
déclarant agir pour son fils
BAUGNIES Jean-Luc,
rue Canteleux 2
7950 Chièvres,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1998 par Marie-Thérèse MANDERLIER qui, déclarant agir pour son fils Jean-Luc BAUGNIES, demande au Conseil d'Etat de se prononcer sur les difficultés rencontrées par son fils, agriculteur, en matière d'allocations pour handicapés, de fiscalité et de cotisations sociales des travailleurs indépendants;

Vu la lettre du 11 décembre 1998 du greffe attirant l'attention de la requérante sur le fait que, si son fils avait l'intention de saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation d'une décision émanant d'une autorité administrative, il convenait qu'il le fît conformément-

ment au règlement de procédure en se faisant éventuellement éclairer par un avocat;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 1999 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu les lettres des 30 avril, 13 août, 7 et 26 octobre 1999 de la requérante, qui produit de nouvelles pièces, précise l'état de santé de son fils et les difficultés qu'il rencontre sur les plans administratif, judiciaire et financier et demande qu'un arrêt soit rendu rapidement;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE TROYER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur la requête eu égard à l'objet qu'elle se donne, ni si cette

requête contient les moyens de droit aptes à justifier sa recevabilité, il suffit d'observer qu'il appert du dossier que Jean-Luc BAUGNIES, né le 13 décembre 1961, au nom duquel la requérante, sa mère, déclare agir, est majeur, que cette dernière n'allègue, ni n'établit que son fils serait juridiquement incapable d'agir en justice et qu'elle aurait pouvoir de l'y représenter; que, nul ne plaidant par procureur, le recours est, partant, manifestement irrecevable par défaut de qualité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.